PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE à Aubigny

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1985, modifié et complété le 23 février 2010, autorisant NESTLE PURINA PETCARE FRANCE dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle 77186 Noisiel, à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sur le territoire de la commune d'Aubigny, rue de l'Europe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 relatif aux moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2023, reçu le 20 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport de vérification du sprinklage du 8 novembre 2022 fait état d'un risque de mise en échec ;

- Ce constat est contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 précité prévoyant dans son article 2.1.1 que :

« L'exploitant doit disposer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- un système de détection automatique incendie,
- un système d'extinction automatique d'incendie.
Les justificatifs montrant que cette installation d'extinction automatique à eau est une protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants sont transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois. Ce système est entretenu et vérifié régulièrement et maintenu en service en permanence » ;

- Ces faits sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE de respecter notamment les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier de la santé, de la commodité du voisinage et de la sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE, dont le siège social est situé boulevard Pierre Carle 77 186 Noisiel, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue de l'Europe sur le territoire de la commune d'Aubigny.

Article 2 – Défense incendie

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, NESTLE PURINA PETCARE FRANCE respecte les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021, en mettant en place les actions correctives sur le réseau de sprinklage.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE.

Amiens, le 01 SEP. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD